

Tribunal civil de Liège (référés)

17 juin 1994

I. Presse - Droit de réponse - Compétence - Juge des référés.

II. Observations.

La situation actuelle des juridictions civiles les empêchant de statuer toutes affaires cessantes en matière de droit de réponse, le juge des référés est compétent pour ordonner l'insertion d'un droit de réponse indûment refusé.

(F. et G. / A.S.B.L. Centre d'enseignement secondaire catholique Collège St-Hadelin)

I. Les faits principaux

La communauté scolaire du Collège Saint-Hadelin a, dans sa brochure trimestrielle «Union» de mars 1994, distribuée à la fin de ce mois ou au début du mois d'avril (avant les vacances de Pâques), publié un article intitulé : «La T.V. et la vérité ... ce 9 mars dernier».

Cet article a pour objet d'apporter une information à propos d'une émission télévisée «Au nom de la loi» passée à la R.T.B.F. le jeudi 9 mars 1994.

Cette émission portait sur les circonstances qui ont entouré le refus par le Collège Saint-Hadelin, de voir Carole F. accéder de la cinquième à la sixième année d'humanités au terme de l'année scolaire 1992-1993.

Les représentants du collège ont refusé de participer à cette émission.

Le collège, en guise d'informations destinées à ses lecteurs, a estimé devoir s'exprimer par une introduction préliminaire et par la reproduction de deux documents, à savoir l'arrêt de la cour d'appel de Liège prononcé dans cette affaire le 14 décembre 1993 et la lettre adressée par le directeur de l'établissement à la R.T.B.F. pour lui confirmer sa décision de ne pas participer à l'émission.

Monsieur F., estimant que l'article ainsi paru manquait de nuances, a, par une lettre recommandée adressée à monsieur Swinnen, directeur du collège *et éditeur responsable de la revue en cause*, lettre reçue le 11 mai 1994, sollicité la publication, dans la prochaine édition du mois de juin 1994 de la brochure du collège, d'un droit de réponse.

Etant sans nouvelle, il a, par l'intermédiaire de son conseil, sollicité, le 30 mai 1994, que le collège l'informe des suites qu'il comptait réserver à sa lettre recommandée.

Par une lettre du 1^{er} juin 1994, reçue seulement le 8 juin par les demandeurs, monsieur Swinnen a fait savoir à monsieur F. qu'«il ne pourra donc pas être réservé suite à (sa) demande» au motif que «l'éditeur responsable et la rédaction de ce journal ont publié deux documents; ils n'ont pas écrit d'article qui justifie un droit de réponse. Le premier document publié ne constitue que le droit de réponse formulé à (sa) démarche télévisée ... Le second document est un document parfaitement contradictoire (qu'il connaît) et contre lequel (il n'a) pas cru devoir introduire de recours en justice».

Carole F., majeure lors de l'envoi par son père ou le conseil de celui-ci des trois lettres susvisées de mai et du 1^{er} juin 1994, fait siennes celles-ci, aucune contestation n'étant d'ailleurs soulevée à cet égard par qui ce soit.

Le 10 juin 1994, citation en référé a été signifiée.

II. L'objet de la demande

L'action tend à entendre ordonner à la défenderesse la publication du droit de réponse qu'elle a reçu de monsieur F. le 11 mai 1994 et ce, dans la prochaine édition de juin 1994, distribuée à la fin de ce mois et, à cet effet, de suspendre l'édition éventuellement en cours et la distribution des brochures déjà imprimées, le tout sous peine de devoir payer des astreintes.

L'action tend, en outre, dans l'hypothèse où les exemplaires de la revue étaient déjà distribués au moment de la signification de la présente ordonnance, à entendre condamner la défenderesse à éditer et à distribuer à ses frais exclusifs, le droit de réponse des demandeurs, sous peine de devoir payer une astreinte de dix mille francs par jour de retard à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir.

III. Le droit

1. Sur l'urgence, le provisoire et la compétence du juge des référés

Attendu que «si le refus injustifié d'insérer une réponse constitue une infraction, la victime a évidemment le choix entre l'action civile accessoire aux poursuites pénales et l'action en réparation devant la juridiction civile; que le juge des référés est compétent pour connaître celle-ci si elle est urgente et tend à condamnation à l'insertion» (voy. obs. J.E. sous Civ. grande instance, président, référés, Paris, 23 mai 1980, *J.T.*, 1980, p. 441);

Que bien que le refus d'insertion soit un délit, «le tribunal civil est compétent pour connaître d'une action en insertion forcée d'une réponse» (Bruxelles, 14 juin 1966, *Pas.*, 1967, II, 106) : «cette insertion forcée ne constitue pas une peine que seules les juridictions répressives pourraient prononcer; elle est une forme de réparation donnée par la loi à la personne qui s'est vu refuser l'insertion d'une réponse, sans motif valable» (Bruxelles, 14 juin 1966, *Pas.*, 1967, II, 106, et G. LEROY, "La jurisprudence du droit de réponse dans les écrits périodiques depuis 1961", *J.T.*, 1980, p. 435, n° 15; *adde* : JEAN EECKHOUT, "La loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse", *J.T.*, 1962, p. 599, n° 9, H);

Attendu que les très brefs délais prévus aux articles premier, alinéa premier, *in fine*, et 4, alinéa 2, de la loi du 23 juin 1961 — modifiée par celle du 4 mars 1977 — relative au droit de réponse, indiquent l'importance de l'extrême rapidité de la publication de la réponse qui, détachée du texte qui l'a provoquée, ne serait plus comprise par le public;

Que, certes, les cours et tribunaux statuent toutes affaires cessantes sur les actions exercées en vertu de la présente loi (article 18 de la loi du 23 juin 1961);

Que, néanmoins, en raison de la situation actuelle des juridictions, de l'encombrement excessif des rôles, de l'insuffisance évidente du nombre des magistrats, aggravée par

la lenteur des nominations attendues, il n'est pas possible de répondre au prescrit de cette disposition; que, de plus, «toutes affaires cessantes ! C'est là, faute de sanction, plus un vœu pieux qu'une injonction» (JEAN EECKHOUT, "La loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse", *J.T.*, 1962, p. 599, n° 9, G);

Qu'il se conçoit dès lors que le président des référés soit saisi du présent litige, l'urgence ne pouvant être contestée;

Attendu que «dans la conception qui, en doctrine, tend à devenir progressivement dominante, l'exigence qu'il soit statué au provisoire cesse, en fin de compte d'être considérée comme une condition de la compétence présidentielle pour n'être plus analysée que comme la simple traduction de l'effet limité de la décision rendue. Dans cette perspective, la règle du provisoire (article 584 du code judiciaire) et celle de l'absence de préjudice au principal (article 1039 du code judiciaire) finissent par se confondre ... L'intervention présidentielle ne lie pas le juge du fond. La décision rendue au provisoire n'a aucune autorité de chose jugée à l'égard du juge du fond qui seul tranchera la demande dont il est saisi par un acte déclaratif ou constitutif de droit. Les ordonnances s'expriment «sans dire droit» et «tous droits saufs» (DE LEVAL et VAN COMPERNOLLE, "L'évolution du référé : mutation ou renouveau", *J.T.*, 1985, p. 520, n° 12).

2. Sur le droit de réponse

Attendu que «toute personne physique ou morale, citée nominativement ou implicitement désignée dans un écrit périodique, a le droit de requérir dans les trois mois l'insertion gratuite d'une réponse» (article premier de la loi du 23 juin 1961 modifiée par celle du 4 mars 1977);

Que «le juge ... apprécie souverainement en fait si une personne physique ou morale ... est citée nommément ou est implicitement désignée dans un écrit périodique» (Cass., 6 novembre 1984, *Pas.*, 1985, I, 300);

Qu'un droit de réponse peut être exercé par toute personne physique ou morale dès lors qu'elle a été citée soit nommément, soit indirectement dans un écrit périodique : il n'est requis ni que l'écrit incriminé contienne une attaque, une critique ou une imputation quelconque à charge du requérant, ni que cet écrit lui cause préjudice; que la personne citée dans un écrit périodique est seule juge de l'intérêt qu'elle peut avoir à requérir une réponse et de l'opportunité de celle-ci : il n'appartient pas aux tribunaux de rechercher les raisons qui l'ont déterminée à exercer son droit de réponse (Cass., 14 octobre 1974, *Pas.*, 1975, I, 188, et la note; Civ. Bruxelles, ch. vacations, 24 août 1979, *J.T.*, 1980, p. 439; Corr. Bruxelles, 14 août 1979, *J.T.*, 1982, p. 62);

Attendu que la réponse doit être déposée au bureau du périodique (voy. l'article 4, alinéa 2, *in fine*, de la loi du 23 juin 1961);

Qu'aucune règle de forme particulière d'envoi de la réponse n'est requise par la loi, la seule difficulté pouvant exister étant celle de la preuve que la réponse a bien été adressée, et celle de sa teneur; qu'il suffit qu'il soit bien clair qu'il s'agit d'une demande d'insertion (BLIN-CHAVANNE-DRAGO-BOINET, *Droit de la presse*, partie "Droit de réponse", p. 6, n° 35);

Que «la loi n'exige, pour la remise de la réponse au bureau du périodique, aucune forme d'envoi particulière ... (que) dès qu'il est prouvé que la réponse a été présentée

à l'éditeur soit à découvert, soit par lettre recommandée, soit par ministère d'huissier, la formalité prévue par la loi est accomplie et la résistance de l'éditeur n'en saurait paralyser les effets» (Bruxelles, 28 mai 1965, *J.T.*, 1965, p. 641).

3. Sur le refus légitime d'insertion

Attendu cependant que peut être refusée l'insertion de toute réponse visée sous 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 3 de la loi du 23 juin 1961.

IV. En l'espèce

1. Sur l'urgence

Attendu que le président du tribunal de première instance statue au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence, en toutes matières, sauf celles que la loi soustrait au pouvoir judiciaire (article 584, alinéa premier, du code judiciaire);

Que, certes, le président de ce tribunal jouit de la plénitude de juridiction;

Que néanmoins l'urgence est une condition essentielle tout autant que la raison d'être de l'institution du référé (voy. DE LEVAL et VAN COMPERNOLLE, "L'évolution du référé : mutation ou renouveau ?", *J.T.*, 1985, p. 518, n° 5, alinéa premier);

Attendu que le code judiciaire — pas davantage que le code de procédure civile — ne définit l'urgence;

Que l'urgence est donc une question de fait laissée à l'appréciation du magistrat, lequel dispose en la matière d'un pouvoir quasi discrétionnaire d'appréciation (voy. VAN COMPERNOLLE, "Actualité du référé", *op. cit.*, p. 144 : 2° Contenu de la notion (d'urgence) et références citées);

Attendu qu'il y a urgence dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable, ce qui laisse au juge des référés un large pouvoir d'appréciation en fait (voy. Cass., 21 mai 1987, *Pas.*, 1987, I, 1160; Cass., 13 septembre 1990, *Pas.*, 1991, I, 41; "Rapport sur la réforme judiciaire", *Pasin.*, 1967, p. 395); que l'urgence ne doit pas être confondue avec la célérité;

Attendu qu'un peu plus d'un mois s'est écoulé entre la parution de l'écrit contesté (fin mars - début avril) et l'envoi recommandé de la demande du droit de réponse (lettre reçue par l'éditeur responsable de la revue du collège le 11 mai 1994); que de plus, en avril 1994, le conseil des demandeurs était parti en congé, ce qui est son droit et ne peut préjudicier aux clients;

Qu'aucune inertie ne peut être reprochée aux demandeurs;

Que ceux-ci désirent faire connaître au plus tôt leur point de vue aux lecteurs de la revue;

Que la partie défenderesse elle-même Nous a déclaré à l'audience que ce droit de réponse, s'il était ordonné par Nous, devrait être publié dans le dernier numéro de la revue, de la présente année scolaire, pour qu'il ne soit plus question de cet incident à la rentrée;

Que l'urgence paraît donc justifiée.

2. L'écrit litigieux, droit de réponse à l'émission télévisée du 9 mars 1994 ?

Attendu que la demande de réponse dans le domaine de l'audiovisuel doit être adressée par lettre recommandée au plus tard le trentième jour qui suit la date de l'émission, du programme ou de l'édition à *l'organisme producteur de l'émission ou du programme ou à l'éditeur* (article 8, de la loi du 23 juin 1961, modifiée par celle du 4 mars 1977, relative au droit de réponse : chapitre II : De l'audiovisuel);

Que lorsque la demande de réponse ainsi que le texte proposé sont agréés, cette réponse est *diffusée à l'occasion de la plus prochaine émission ou du plus prochain programme de la même série ou du même type*, à l'heure la plus proche de celle où *cette émission ou programme a eu lieu*;

Que l'écrit litigieux ne répond nullement à ce qui est exposé aux deux alinéas précédents;

Qu'il ne s'agit donc pas d'un droit de réponse à l'émission télévisée du 9 mars 1994;

3. Attendu que la revue «Union» constitue bien un «*écrit périodique*», paraissant tous les trois mois;

Que sans préjudice des autres voies de droit, *toute personne physique ... citée nominativement* (Carole F. et le père de l'élève, dans la lettre reproduite page 2 et «Henri F. et son épouse Marie-Antoinette G. qui agissent comme représentants légaux de leur fille Carole F.», au premier alinéa de l'arrêt reproduit page 3, *la lettre et l'arrêt faisant corps et formant un tout avec la première page de la revue «Union», du collègue Saint-Hadelin Visé, n° 163, de mars 1994) ou simplement désignée dans un écrit périodique* a le droit de requérir dans les trois mois l'insertion gratuite d'une réponse (article premier de la loi du 23 juin 1961 modifiée par celle du 4 mars 1977, relative au droit de réponse en matière d'écrits périodiques);

Que le délai de trois mois a bien été respecté;

Qu'il n'est requis ni que l'écrit incriminé contienne une attaque, une critique ou une imputation quelconque à charge du requérant ni que cet écrit lui cause préjudice (Cass., 14 octobre 1974, *Pas.*, 1975, 188 et la note);

Que la personne citée dans un écrit périodique est seule juge de l'intérêt qu'elle peut avoir à requérir une réponse et de l'opportunité de celle-ci; qu'il n'appartient pas aux tribunaux de rechercher les raisons qui l'ont déterminée à exercer son droit de réponse (Cass., 14 octobre 1974, *Pas.*, 1975, 188);

Que la longueur du texte présenté comme droit de réponse est conforme au prescrit de l'article 2 de la loi précitée.

4. Attendu que l'article 3 de celle-ci prévoit *quatre cas dans lesquels peut être refusée l'insertion de toute réponse*;

Que le texte proposé par les demandeurs ne rentre dans aucun de ces cas.

V. En conclusion

Attendu que le refus d'insertion du droit de réponse, opposé par la défenderesse aux demandeurs, est dépourvu de fondement légal;

Que, partant, l'action des demandeurs est recevable et fondée, sous réserve des montants des astreintes postulées.

Par ces motifs,

...

I. Ordonnons à la défenderesse de publier dans le prochain numéro de la revue périodique (trimestrielle) *Union*, à paraître et à distribuer au plus tard le 10 juillet 1994, le texte de la réponse des demandeurs tel que ceux-ci l'ont libellé.

Condamnons la défenderesse à payer aux demandeurs une astreinte de cinq mille francs par jour de retard apporté à l'exécution de cette obligation à compter du 11 juillet 1994, à condition qu'à cette date la présente ordonnance ait été signifiée à la défenderesse.

II. Ordonnons à celle-ci de suspendre l'édition éventuellement en cours et la distribution des exemplaires déjà imprimés de la revue *Union* ne contenant pas le texte de la réponse dont question plus haut.

Condamnons la défenderesse à payer aux demandeurs une astreinte de cinq cents francs par exemplaire distribué qui ne comprendrait pas le texte du droit de réponse des demandeurs.

III. Condamnons la défenderesse, dans l'hypothèse où les exemplaires de la revue *Union* du second trimestre étaient déjà distribuée au moment de la signification de la présente ordonnance à éditer et à distribuer à ses frais exclusifs le texte du droit de réponse des demandeurs.

La condamnons, à défaut d'exécution, à payer aux demandeurs une astreinte de cinq mille francs par jour de retard, à compter du 11 juillet 1994, à condition qu'à cette date la présente ordonnance ait été signifiée à la défenderesse.

IV. Condamnons celle-ci aux dépens, non liquidés par les demandeurs à défaut d'état.

Du 17 juin 1994 - Civ. Liège, référés

J.L.M.B. 94/937

Siég. : M. R. Bourseau. Greffier : M. R. Leuther.

Plaid. : M^{re} C. Doyen (loco M. Franchimont), D. Drion et M. Swinnen.

Observations

Encombrement excessif des rôles et lenteur des nominations

Ce n'est pas la première fois que le juge des référés de Liège invoque «*L'encombrement excessif des rôles*» et «*l'insuffisance évidente du nombre des magistrats, aggravée par la lenteur des nominations attendues*» pour constater que la situation actuelle des juridictions civiles les empêche, contrairement au prescrit de l'article 18 de la loi du 23 juin 1961, de statuer toutes affaires cessantes en matière de droit de réponse et, partant, pour justifier sa compétence¹.

1. Voy., par exemple, Civ. Liège, référés, 19 décembre 1989, cette revue 1990, p. 414, et Civ. Liège, référés, 20 novembre 1990, *Multi-cards Service / De Wasch*, cette revue, 1992, p. 1254.

Rappelons toutefois que cette solution, qui nous paraît de bon sens aussi longtemps que le législateur n'aura pas pris l'initiative d'aligner la procédure du droit de réponse écrit sur celle du droit de réponse audiovisuel — le président du tribunal de première instance statue au fond mais dans les formes du référé —, ne semble pas encore admise partout, et que des demandes similaires se sont vu rejeter à Bruxelles² où, partant, ceux qui souhaitent une décision rapide peuvent préférer la voie pénale³.

Pour le reste, on relèvera encore les attendus concluant — en parfaite conformité à la lettre comme à l'esprit de la loi — à une acception large du concept d'écrits pouvant donner lieu à droit de réponse.

La défenderesse soutenait que l'écrit litigieux n'était pas un article, mais un texte de droit de réponse — d'ailleurs non diffusé — à une émission de télévision et en inférait un hypothétique adage «droit de réponse sur droit de réponse ne vaut». L'ordonnance constate à bon droit que le prétendu droit de réponse audiovisuel n'en est pas un. Elle eût même pu aller plus loin en soulignant que, quand bien même il se fût agi d'un véritable droit de réponse, dès lors qu'il se trouvait remis par écrit dans un contexte autre que celui de sa diffusion, il n'en redevenait pas moins un écrit pouvant à son tour entraîner droit de réponse.

FRANÇOIS JONGEN.

Justice de paix de Schaerbeek

9 décembre 1993

I. Baux - Bail commercial - Congé donné par le nouveau propriétaire - Délai. II. Observations.

Le délai de trois mois prévu par l'article 12 de la loi sur les baux commerciaux, permettant au nouvel acquéreur de notifier congé moyennant un préavis d'un an, court à partir du jour où la transmission du bien loué et l'identité du nouveau propriétaire sont portées à la connaissance du preneur.

(A.S.B.L. Union et solidarité socialiste du Brabant / S.C. Ets Press Express)

...

Attendu que l'action principale tend à entendre dire pour droit que le congé notifié par la demanderesse à la défenderesse le 24 février 1993 sortira ses pleins et entiers effets et que la défenderesse devra quitter les lieux pour le 31 décembre 1993;

Attendu que l'action reconventionnelle tend à entendre, pour le cas où il est fait droit à la demande d'expulsion fondée sur l'article 12 de la loi sur les baux commerciaux :

1. Condamner la demanderesse, défenderesse sur reconvention, à payer à la défenderesse, demanderesse sur reconvention, une indemnité d'éviction égale à un an de loyers soit 430.092 francs et dire que la demanderesse, défenderesse sur reconvention, ne pourra expulser à l'échéance du préavis que si cette indemnité est préalablement entièrement payée.

2. Civ. Bruxelles, référés, 12 décembre 1991, B. / Roularta et Trends, inédit.

3. Voy., par exemple, Corr. Bruxelles, 25 février 1993, cette revue, 1993, p. 1218.